

portant ouverture de l'examen professionnel par avancement de grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-940 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 12 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu la convention générale de mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;

Vu les conventions cadres relatives à l'organisation de concours et examens professionnels entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées et les collectivités et établissements publics non affiliés du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la Charte régionale des Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie ;

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Ouverture

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées organise pour les Centres de gestion de la région Occitanie un examen professionnel par avancement de grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe pour l'année 2026.

Article 2 : Période de pré-inscription ou retrait des dossiers

La période de retrait des dossiers est ouverte du mardi 03 mars 2026 au mercredi 08 avril 2026 inclus selon les modalités suivantes :

- par préinscription sur la plateforme nationale unique www.concours-territorial.fr, jusqu'au 08 avril 2026 ;
- en se présentant à l'accueil du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées, à l'adresse précisée ci-après, aux heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (16h, le vendredi) ;

Nota : La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) ou dématérialisé (enregistré lors de la préinscription), pendant la période d'inscription (le cachet de la Poste, ou la date de réception du courriel faisant foi).

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat doit obligatoirement transmettre au Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées le dossier téléchargé sur internet grâce au lien hypertexte intitulé « *Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription* ».

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Les demandes de dossiers par téléphone, ou télécopie ainsi que les demandes hors délai ne seront pas satisfaites.

Article 3 : Dépôt des dossiers

Les candidats peuvent déposer le dossier d'inscription entre le mardi 03 mars 2026 et le jeudi 16 avril 2026 inclus :

- à l'accueil du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées à l'adresse précisée ci-après (au plus tard 17h) ;
- par voie postale à l'adresse précisée ci-après (minuit, le cachet de la poste faisant foi) :

Centre de gestion de la FPT des Hautes-Pyrénées
Service Concours
Maison des collectivités territoriales
13, rue Emile Zola
65600 - SEMEAC

Les dossiers déposés après la date limite de dépôt feront l'objet d'un rejet de candidature. La liste des pièces à produire à l'appui des candidatures est indiquée dans chaque dossier d'inscription.

Article 4 : Acheminement des correspondances

Le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale.

Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription par voie postale de vérifier l'affranchissement ou par voie dématérialisée de s'assurer de sa réception. Tout envoi taxé sera refusé.

Article 5 : Dates et lieux des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 24 septembre 2026 au :

Parc des expositions
Boulevard Kennedy
65000 TARBES

et au

Centre de gestion des Hautes-Pyrénées

Article 6 : Aménagement d'épreuves

Un aménagement d'épreuve pourra être demandé par un candidat au vu de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précisera la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le certificat médical ne pourra avoir été établi avant le 24 avril 2026.

Il devra être transmis au centre de gestion des Hautes-Pyrénées avant le 03 septembre 2026, sauf urgence.

Article 7 : Composition du jury

La composition du jury sera fixée ultérieurement par un nouvel arrêté du Président du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de PAU, sis Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 9 : Publicité et exécution

Le Directeur du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans les locaux du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées, publiée sur le site Internet www.cdg65.fr et transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera également transmis au CNFPT et à Pôle emploi.

Fait à Séméac, le 20 janvier 2026,

Le Président,



Jean NADAL